

ANNEXE 26

INDEMNITÉ EN CAS DE RÉSILIATION

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS.....	1
1.1	Définitions.....	1
2.	INDEMNITÉ POUR RÉSILIATION PAR PROJETCO POUR UN DÉFAUT DU CRCHUM, PAR LE CRCHUM PAR SOUCI DE COMMODITÉ OU PAR LE CRCHUM EN CAS DE DOMMAGE IMPORTANT	10
2.1	Indemnité.....	10
3.	INDEMNITÉ POUR DÉFAUT DE PROJETCO	12
3.1	Indemnité.....	12
3.2	Choix de la nouvelle soumission.....	12
3.3	Processus de nouvelle soumission.....	12
3.4	Processus sans nouvelle soumission.....	14
4.	CONSÉQUENCES D'UNE RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE	17
4.1	Conséquences.....	17
5.	CONSÉQUENCES D'UNE RÉSILIATION POUR ACTES INTERDITS	19
5.1	Conséquences.....	19
6.	CONSÉQUENCES DE RÉSILIATION POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE REFINANCEMENT	20
6.1	Conséquences.....	20
7.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	21
7.1	Paiement et intérêts à la suite d'un Cas de défaut du CRCHUM, d'un Cas de force majeure, d'Actes interdits ou d'un manquement aux obligations de refinancement	21
7.2	Paiement et intérêts à la suite d'un Cas de défaut de ProjetCo – Processus de nouvelle soumission	21
7.3	Paiement et intérêts à la suite d'un défaut de ProjetCo – Processus sans nouvelle soumission	22
7.4	Frais.....	22
7.5	Montant non contesté	22
7.6	Montant impayé de la Dette de premier rang et de la Dette de deuxième rang	22
7.7	Déduction compensatoire	23

ANNEXE 26

INDEMNITÉ EN CAS DE RÉSILIATION

1. DÉFINITIONS

1.1 Définitions. Les mots et expressions qui suivent ont le sens indiqué ci-après.

- a) « Acte de fiducie principal » (*Master Trust Indenture*) désigne l'acte de fiducie principal conclu entre BNY Trust Company of Canada, en qualité de fiduciaire, ProjetCo et Accès Recherche Montréal Gestion inc.
- b) « Contrôleur du processus de soumission » a le sens qui lui est attribué à l'article de la présente annexe.
- c) « Conventions de financement de premier rang » désigne les Conventions de financement des Prêteurs de premier rang dont les créances qui en découlent donnent à leur titulaire le droit d'être payé en priorité sur les titulaires de créances qui découlent des autres Conventions de financement ou qui créent une Charge ayant priorité sur celles créées aux termes des autres Conventions de financement, étant entendu toutefois que si toutes les créances qui découlent des Conventions de financement prennent le même rang et que toutes les Charges créées par ces conventions prennent le même rang, ce terme désignera toutes les Conventions de financement. Par « Conventions de financement de premier rang », on entend, notamment, ce qui suit :
 - (i) les Conventions de financement initial (autre que la Convention de financement subordonnée);
 - (ii) les conventions et les documents accessoires aux Conventions de financement initial qui y sont référés incluant, sans limitation, les documents de sûreté, en tous les cas signés par ProjetCo ou toute partie liée, en leurs versions modifiées, mises à jour ou complétées, y compris les documents de financement conformément à l'article 7 de l'Entente; et
 - (iii) la ou les conventions de couverture et les confirmations y afférentes.
- d) « Convention de financement subordonné » désigne toute entente, selon des conditions commerciales normales, conclue par ProjetCo et toute autre partie pour le financement des Activités du projet, subordonnée au financement devant être obtenu aux termes des Conventions de financement de premier rang ou de tout remplacement desdites conventions et comprend notamment la convention de prêt mezzanine (« Mezzanine Facility Agreement ») conclue entre ProjetCo, Accès Recherche Montréal Gestion inc., Fiera Axiom Infrastructure Canada Limited Partnership, Meridiam Infrastructure Canada Finance ULC. et BNY Trust Company of Canada.
- e) « Conventions de financement » a le sens qui lui attribué à l'annexe 1 – Définitions et interprétation.
- f) « Coûts de rectification » désigne, lorsque la Date de fin de l'entente est ultérieure à la Date de réception provisoire, un montant égal aux frais raisonnablement et dûment

engagés par le CRCHUM au cours d'une Période de paiement ou partie d'une Période de paiement spécifique, dans le but de garantir l'accessibilité des Services.

- g) « Coûts de soumission » désigne les coûts raisonnablement et dûment engagés par le CRCHUM dans l'exécution du Processus de soumission ou connexes à tout calcul de la Juste valeur estimative.
- h) « Critères d'admissibilité » désigne les critères, selon les exigences du CRCHUM, que doivent remplir les soumissionnaires, dans le cadre du Processus de soumission, et notamment (sous réserve du respect de toutes les Lois applicables) :
- (i) la soumission confirme l'acceptation des conditions de la Nouvelle entente;
 - (ii) le soumissionnaire a la capacité financière de payer le montant forfaitaire soumissionné, et est en mesure de le démontrer, à titre indicatif et sur demande;
 - (iii) le soumissionnaire ne peut présenter une soumission qu'en fonction d'un seul paiement forfaitaire au soumissionnaire;
 - (iv) le soumissionnaire possède de l'expérience dans l'exécution des Activités du projet ou dans la prestation de services comparables;
 - (v) la solution technique proposée par le soumissionnaire est réalisable et le soumissionnaire est techniquement capable de la prestation des Services;
 - (vi) tout autre critère de soumission raisonnablement établi par le CRCHUM, qui doit inclure (dans le cas où ledit critère reflète une pratique commerciale actuelle) l'exigence de déposer une lettre de crédit en appui au dépôt d'une Soumission admissible ou tout autre engagement ou garantie similaire du soumissionnaire reflétant les pratiques commerciales en vigueur.
- i) « Date d'indemnisation » :
- (i) si l'article 3.3 de la présente annexe s'applique, la première des dates suivantes :
 - A) la date de conclusion de la Nouvelle entente;
 - B) la date à laquelle le CRCHUM paie le Prix offert admissible le plus élevé rajusté à ProjetCo;
 - (ii) si l'article 3.4 de la présente annexe s'applique, la date à laquelle a été convenue ou déterminée la Juste valeur estimative rajustée.
- j) « Date de facturation » désigne en ce qui concerne l'Indemnité de résiliation payable par le CRCHUM en cas de défaut, l'Indemnité payable en cas de résiliation pour force majeure ou l'Indemnité payable en cas de résiliation pour actes interdits (le cas échéant), la date la plus lointaine parmi les suivantes :
- (i) la date à laquelle le CRCHUM reçoit une facture de ProjetCo relative au montant d'indemnisation payable en cas de résiliation en question;

- (ii) la date à laquelle le CRCHUM reçoit les éléments de preuve à l'appui de cette facture, aux termes de l'article 7.1a) de la présente annexe.

- k) « Dette de deuxième rang » désigne toute somme due ou payable par ProjetCo, dans la mesure où les sommes ont été dûment engagées par ProjetCo aux termes de la Convention de financement subordonné et sont subordonnées au Montant de la dette de premier rang, sous réserve toutefois du cas où une somme est due ou payable à un Membre du groupe de ProjetCo, auquel cas la « Dette de deuxième rang » exclut les sommes suivantes :
 - (i) tous les montants qui n'ont pas été effectivement payés à ProjetCo par avances de fonds;
 - (ii) tous les frais, notamment les commissions d'engagement, les droits d'usage ou autres, payés ou payables par ProjetCo;
 - (iii) l'intérêt capitalisé et l'intérêt sur les intérêts arriérés; et
 - (iv) l'intérêt versé au moyen d'avances de fonds.

- l) « Dette de premier rang » désigne toute somme due ou payable par ProjetCo, dans la mesure où cette somme a été dûment engagée par ProjetCo aux termes des Conventions de financement de premier rang, étant entendu que toute partie de cette somme excédant le Montant de la dette de premier rang n'est pas considérée au titre de la Dette de premier rang.

- m) « Entrepreneur remplaçant convenable » a le sens qui lui est attribué à la Convention directe des prêteurs.

- n) « Évaluateur indépendant » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.4a) de la présente annexe.

- o) « Indemnité de résiliation payable par le CRCHUM en cas de défaut » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.1b) de la présente annexe.

- p) « Indemnité payable en cas de résiliation pour actes interdits » a le sens qui lui est attribué à l'article 5.1b) de la présente annexe.

- q) « Indemnité payable en cas de résiliation pour force majeure » a le sens qui lui est attribué à l'article 4.1b) de la présente annexe.

- r) « Indemnités de départ des employés » désigne les indemnités de départ devant être versées, en vertu des Lois applicables, aux employés de ProjetCo, raisonnablement et dûment encourues de ProjetCo et découlant directement de la résiliation de la présente Entente (sous réserve du fait que ProjetCo prenne toutes les mesures raisonnables pour atténuer sa perte à l'égard de tels paiements), sous réserve du fait que le calcul d'une telle somme ne tienne compte d'aucune dette ou obligation de ProjetCo découlant des éléments suivants, soit :
- (i) les contrats de travail ou autres ententes ou conventions conclues par ProjetCo, dans la mesure où ces contrats de travail, ententes ou conventions n'aient pas été conclus en lien avec le Projet;
 - (ii) les contrats de travail ou autres ententes ou conventions conclus par ProjetCo qui non pas été conclus dans le cours normal des affaires et à des conditions commerciales sans lien de dépendance, sauf à l'égard des sommes qui auraient été encourues si ces contrats ou autres ententes ou conventions avaient été conclus dans le cours normal des affaires et à des conditions commerciales sans lien de dépendance.
- s) « Juste valeur » désigne le montant, exprimé en espèces ou en un montant équivalent de quasi-espèces, pour lequel un élément d'actif ou de passif peut être échangé dans une opération sans lien de dépendance, après l'écoulement d'une période de temps raisonnable, selon les normes de l'industrie, pour mettre les actifs ou les passifs sur le marché, entre des parties éclairées et consentantes, et sans pression d'agir. Pour plus de certitude, le montant d'échange aux termes d'une vente forcée ou d'une liquidation ne constituerait pas une preuve de Juste Valeur.
- t) « Juste valeur estimative » désigne le montant établi aux termes de l'article 3.4 de la présente annexe, qu'un tiers accepterait de payer à titre de Juste valeur d'une Nouvelle entente réputée.
- u) « Juste valeur estimative rajustée » désigne la Juste valeur estimative, rajustée comme suit :
- (i) dans le cas d'une Période de paiement ou partie d'une Période de paiement, comprise entre la Date de fin de l'entente et la Date d'indemnisation, pour laquelle le Montant relatif aux services après la résiliation est négatif, le montant global négatif de ces Montants relatifs aux services après la résiliation est déduit et diminue ainsi la Juste valeur estimative (que ce montant ait été déduit ou non par le CRCHUM aux termes de l'article 3.3g) de la présente annexe);
 - (ii) la somme des montants suivants est déduite, sans répétition, de la Juste valeur estimative :
 - A) les Montants relatifs aux services après la résiliation réellement payés par le CRCHUM à ProjetCo avant la Date d'indemnisation;
 - B) les Coûts de soumission;

- C) les Pertes directes subies, soutenues ou encourues par le CRCHUM, en conséquence de, relatives à, ou découlant de l'événement ou des événements ayant donné lieu à la résiliation et consécutifs à la résiliation;
- (iii) la somme des montants suivants est ajoutée, sans répétition, à la Juste valeur estimative :
- A) tous les soldes créditeurs de tout compte bancaire détenu par ou au nom de ProjetCo à la date du calcul de la Juste valeur estimative;
 - B) tout produit d'assurances et autres sommes dues à ProjetCo (et que ProjetCo est en droit de conserver), dans la mesure où ces sommes ne sont pas incluses à l'article 1.1u)(iii)A),
- dans la mesure où :
- C) les montants prévus aux articles 1.1u)(iii)A) et 1.1u)(iii)B) n'ont pas été directement pris en compte dans le calcul de la Juste valeur estimative; et
 - D) le CRCHUM a reçu (ou est en droit de recevoir de parties autres que ProjetCo) lesdites sommes conformément à la présente Entente.
- v) « Mandataire des prêteurs » désigne la personne nommée à titre de représentant ou fiduciaire des Prêteurs aux termes des Conventions de financement et habilitée à agir au nom des Prêteurs.
- w) « Marché liquide » désigne la présence d'au moins trois parties consentantes (chacune étant capable d'agir à titre d'Entrepreneur remplaçant convenable et capable de remplir les Critères d'admissibilité) sur le marché pour conclure des ententes de prestation de services aux établissements de soins de la santé aux termes de partenariats entre le secteur public et le secteur privé (dans le cas où lesdites ententes sont identiques ou comparables à la présente Entente ou lorsqu'il existe toujours des ententes contemporaines à la présente Entente qui sont identiques ou comparables à la présente Entente), de telle sorte que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que le processus de nouvelle soumission de l'article 3.3 de la présente annexe donne lieu à un prix de Soumission admissible le plus élevé s'inscrivant, de manière générale, dans la fourchette de valeurs à laquelle l'on pourrait raisonnablement s'attendre en calculant la Juste valeur estimative aux termes de l'article 3.4 de la présente annexe.
- x) « Montant de la déduction à la valeur marchande pour disponibilité » désigne pour toute Période de paiement ou partie d'une Période de paiement, un montant égal aux Déductions effectuées sur le Paiement périodique relatif aux services aux termes du Mécanisme de paiement au cours de la Période de paiement précédant immédiatement la Date de fin de l'entente, moins un montant égal aux Déductions pour une Défaillance relative à la disponibilité effectuées lorsque cette défaillance a subséquentement été Rectifiée, soit en conséquence des Coûts de rectification engagés par le CRCHUM ou autrement.

- y) « Montant de la dette de premier rang » désigne, sous réserve de l'article 7.3 de la présente Entente, la somme, sans répétition, des éléments suivants :
- (i) toutes les sommes impayées à la Date de fin de l'entente par ProjetCo aux Prêteurs de premier rang aux termes des Conventions de financement de premier rang, y compris à l'égard des Emprunts autorisés;
 - (ii) l'intérêt et l'intérêt de retard courus à la Date de fin de l'entente sur les montants prévus à l'article 1.1y(i);
 - (iii) toutes les sommes payables par le ProjetCo aux Prêteurs de premier rang en raison d'un paiement anticipé aux termes des Conventions de financement de premier rang, y compris à l'égard des Emprunts autorisés, sous réserve que ProjetCo et les Prêteurs de premier rang réduisent tous ces frais dans la mesure du possible; et
 - (iv) toutes les autres sommes payables par ProjetCo découlant de la résiliation des Conventions de financement de premier rang aux termes de ces Conventions de financement;
- MOINS, s'il s'agit d'un chiffre positif, la somme des éléments suivants (sans double emploi dans le calcul du Montant de la dette de premier rang ou des sommes indiquées ci-après) :
- (v) les sommes exigibles à compter de la Date de fin de l'entente relativement à des Obligations en matière de financement pour imprévus;
 - (vi) toutes les sommes (y compris le montant net, s'il y a lieu, payable aux termes des conventions de couverture au moment de leur résiliation) payables par les Prêteurs de premier rang ou d'autres à ProjetCo en raison du paiement anticipé de sommes impayées aux termes des Conventions de financement de premier rang, y compris à l'égard des Emprunts autorisés;
 - (vii) toutes les sommes reçues ou devant être reçues par les Prêteurs de premier rang ou ProjetCo ou que les Prêteurs de premier rang ou ProjetCo ont le droit de recevoir aux termes des Garanties d'exécution et de paiement qui n'ont pas encore été utilisées et dont le bénéfice n'a pas été transféré au CRCHUM conformément à l'article 13 de la Convention directe des prêteurs; et
 - (viii) toutes les autres sommes reçues par les Prêteurs de premier rang entre la Date de fin de l'entente et la date à laquelle toute indemnité est payable par le CRCHUM à ProjetCo en raison de la mise à exécution d'autres droits qu'ils pourraient avoir.
- z) « Montant relatif aux services après la résiliation » désigne aux fins de l'article 3.3 de la présente annexe, pour une Période de paiement, ou partie d'une Période de paiement, comprise entre la Date de fin de l'entente et la Date d'indemnisation, un montant égal au Paiement maximal relatif aux services, qui aurait été payable aux termes de la présente Entente si elle n'avait pas été résiliée, moins un montant égal au total des éléments suivants :

- (i) les frais raisonnablement et dûment engagés par le CRCHUM pour offrir les Services dans la mesure où ils ne sont pas fournis par ProjetCo;
 - (ii) le Montant de la déduction à la valeur marchande pour disponibilité pour cette Période de paiement;
 - (iii) dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus dans l'article 1.1z)(i), les Coûts de rectification engagés par le CRCHUM au cours de cette Période de paiement.
- aa) « Nouvelle entente » désigne une entente essentiellement soumise aux mêmes conditions que la présente Entente, à la Date de fin de l'entente, mais comportant les changements suivants :
- (i) si la présente Entente est résiliée avant la Date de réception provisoire, la Date limite est reportée afin de permettre à une Nouvelle ProjetCo de respecter la Date de réception provisoire avant la Date limite reportée;
 - (ii) tout Point de démerite pour défaillance relative aux services accumulé est annulé;
 - (iii) la durée d'une telle entente est égale à la période comprise entre la Date de fin de l'entente et la Date d'expiration;
 - (iv) tout autre changement n'entraînant pas d'incidences négatives sur ProjetCo.
- bb) « Nouvelle entente réputée » désigne une entente soumise aux mêmes conditions que la présente Entente, à la Date de fin de l'entente, mais comportant les changements suivants :
- (i) si la présente Entente est résiliée avant la Date de réception provisoire, la Date limite est reportée afin de permettre à une Nouvelle ProjetCo (si nommée) de respecter la Date de réception provisoire avant la Date limite reportée;
 - (ii) tout Point de défaillance accumulé est annulé;
 - (iii) la durée d'une telle entente est égale à la période comprise entre la Date de fin de l'entente et la Date d'expiration;
 - (iv) il n'y a aucun défaut en suspens aux termes des présentes.
- cc) « Nouvelle ProjetCo » désigne la personne ayant conclu ou qui conclura la Nouvelle entente avec le CRCHUM.
- dd) « Obligations en matière de financement pour imprévus » désigne le passif éventuel des Actionnaires, le cas échéant, relativement aux obligations financières dues à ProjetCo ou à tout prêteur aux termes des Conventions de financement qui découlent de la résiliation de l'Entente de partenariat ou s'y rapportent, notamment des garanties ou des lettres de crédit relatives à un passif reporté.
- ee) « Paiement maximal relatif aux services » désigne le Paiement périodique relatif aux services, payable avant toute Déduction aux termes du Mécanisme de paiement.

- ff) « Pertes encourues par les sous-traitants » désigne, sous réserve des obligations de ProjetCo, aux termes de la présente Entente, de limiter toute indemnisation des Sous-traitants :
- (i) au cours de la période précédant la Date de réception provisoire, le montant raisonnablement et dûment payable par ProjetCo au Constructeur aux termes du Contrat de construction et aux Fournisseurs de services aux termes de leurs Contrats de service respectifs avec ProjetCo, dans chaque cas en conséquence directe de la résiliation de la présente Entente (notamment tous frais raisonnables de retrait commercial), sous réserve de la réduction dudit montant, dans la mesure où ProjetCo ou les Sous-traitants ne prennent pas toutes les dispositions raisonnables destinées à atténuer un tel montant;
 - (ii) au cours de la période à compter de la Date de réception provisoire jusqu'à la Date de fin de l'entente, le montant raisonnablement et dûment payable par ProjetCo aux Fournisseurs de services aux termes de leurs contrats de service respectifs avec ProjetCo (le cas échéant), en conséquence directe de la résiliation de la présente Entente (notamment tous frais raisonnables de retrait commercial), sous réserve de la réduction dudit montant, dans la mesure où ProjetCo ou les Sous-traitants ne prennent pas toutes les dispositions raisonnables destinées à atténuer un tel montant;
- étant entendu que dans les deux cas il ne devrait être tenu compte d'aucune dette ni obligation de ProjetCo envers les Sous-traitants résultant de :
- (iii) toute perte relative aux frais généraux ou à tout bénéfice d'un tel Sous-traitant au cours d'une période quelconque ou de frais encourus après la Date de fin de l'entente (sauf dans la mesure où ils sont dûment inclus dans des frais raisonnables de retrait commercial prévus par tout Document connexe);
 - (iv) les ententes ou conventions conclues par ProjetCo ou les Sous-traitants dans la mesure où lesdites ententes ou conventions n'ont pas été conclues dans le cadre des obligations de ces parties relativement au Projet;
 - (v) les ententes ou conventions conclues par ProjetCo ou les Sous-traitants dans la mesure où lesdites ententes ou conventions n'ont pas été conclues dans le cours normal des affaires et à des conditions commerciales sans lien de dépendance, sauf dans la mesure où ces montants auraient été encourus si de telles ententes ou conventions avaient été conclues dans le cours normal des affaires et à des conditions commerciales sans lien de dépendance.
- gg) « Prix offert admissible le plus élevé rajusté » désigne le prix offert par le Soumissionnaire admissible (le cas échéant) ayant proposé le prix de soumission le plus élevé, rajusté comme suit :
- (i) dans le cas d'une Période de paiement ou partie d'une Période de paiement, comprise entre la Date de fin de l'entente et la Date d'indemnisation, pour laquelle le Montant relatif aux services après la résiliation est négatif, le montant global négatif de ces Montants relatifs aux services après la résiliation est déduit et diminue ainsi le prix de soumission le plus élevé (que ce montant ait été déduit ou non par le CRCHUM aux termes de l'article 3.3g) de la présente annexe);

- (ii) la somme des montants suivants est déduite, sans répétition, du prix de soumission le plus élevé :
 - A) les Montants relatifs aux services après la résiliation réellement payés par le CRCHUM à ProjetCo avant la Date d'indemnisation;
 - B) les Coûts de soumission;
 - C) les Pertes directes subie par le CRCHUM, en conséquence de, relatives à, ou découlant de l'événement ou des événements ayant donné lieu à la résiliation et consécutifs à la résiliation;
- (iii) la somme des montants suivants est ajoutée, sans répétition, au prix de soumission le plus élevé :
 - A) tous les soldes créditeurs de tout compte bancaire détenu par ou au nom de ProjetCo à la date de la réception du prix de Soumission admissible le plus élevé;
 - B) tout produit de l'assurance et autres sommes dues à ProjetCo (et que ProjetCo est en droit de conserver), dans la mesure où ces sommes ne sont pas incluses à l'article 1.1gg)(iii)(A),

dans la mesure où :
 - C) les montants prévus aux articles 1.1gg)(iii)(A) et 1.1gg)(iii)(B) n'ont pas été directement pris en compte dans ce prix de soumission;
 - D) le CRCHUM a reçu lesdites sommes conformément à la présente Entente.
- hh) « Processus de soumission » désigne le processus par lequel le CRCHUM fait une demande de soumissions auprès de toutes les parties intéressées à conclure une Nouvelle entente, évalue les réponses de ces parties intéressées et conclut une Nouvelle entente avec un nouveau Fournisseur de services, conformément à l'article de la présente annexe.
- ii) « Soumission admissible » désigne une soumission qui remplit tous les Critères d'admissibilité.
- jj) « Soumissionnaire admissible » désigne un soumissionnaire qui dépose une Soumission admissible.
- kk) « Taux d'actualisation » désigne un taux d'actualisation correspondant à la Prime de risque associée au projet majorée du Rendement d'une obligation du Canada de référence, étant entendu que :
 - (i) « Prime de risque associée au projet » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 – Renseignements sur la clôture financière;

- (ii) « Rendement d'une obligation du Canada de référence » désigne le rendement à échéance d'une obligation du gouvernement du Canada de référence ayant la même échéance que la durée moyenne de la Dette de premier rang, de la Dette de deuxième rang et des titres de participation à la Date de fin de l'entente.
- ii) « Valeur marchande » désigne la valeur de la contrepartie payable par la Nouvelle ProjetCo au CRCHUM en retour de la conclusion de la Nouvelle entente.

2. INDEMNITÉ POUR RÉSILIATION PAR PROJETCO POUR UN DÉFAUT DU CRCHUM, PAR LE CRCHUM PAR SOUCI DE COMMODITÉ OU PAR LE CRCHUM EN CAS DE DOMMAGE IMPORTANT

2.1 Indemnité

- a) Dans l'éventualité où ProjetCo résilie la présente Entente aux termes de son article 46 ou dans l'éventualité où le CRCHUM résilie la présente Entente aux termes de son article 47.2, notamment dans le cas où le CRCHUM remet un Énoncé relatif à la viabilité conformément à l'article 14.8 de l'annexe 28-1 – Exigences générales en matière d'assurances à la suite d'un événement survenu plus de cinq ans avant la Date d'expiration, le CRCHUM verse à ProjetCo l'Indemnité de résiliation payable par le CRCHUM en cas de défaut énoncée à l'article 2.1b).
- b) L'« Indemnité de résiliation payable par le CRCHUM en cas de défaut » correspond au total des éléments suivants :
 - (i) le Montant de la dette de premier rang;
 - (ii) les Indemnités de départ des employés et les Pertes encourues par les sous-traitants;
 - (iii) une somme qui, si elle est payée à la Date de fin de l'entente et qui, prise dans son ensemble avec :
 - A) toutes les Distributions versées par ProjetCo à l'égard de son fonds commun avant ou à la Date de fin de l'entente et toutes les autres Distributions versées avant ou à la Date de fin de l'entente et considérant le moment réel de tels paiements;
 - B) tout l'intérêt payé et tout le capital remboursé par ProjetCo sur la Dette de deuxième rang, avant ou à la Date de fin de l'entente et considérant le moment réel de tels paiements à l'exclusion de tout intérêt sur la Dette de deuxième rang qui a été capitalisé;
 - C) les frais de gestion, les honoraires d'intermédiation ou d'autres frais semblables payés par ProjetCo à toute personne détenant une participation, directe ou indirecte, dans ProjetCo,

mais, dans tous les cas, excluant toutes les sommes (relatives à des coûts, frais généraux, bénéfiques ou autres) engagées après la Date de fin de l'entente, donne un taux de rendement interne nominal à la Date de fin de l'entente égal au Taux de rendement interne des participations de base sur la

somme au comptant versée au fonds commun de ProjetCo et pour la Dette de deuxième rang avancée (mais seulement dans la mesure où la Dette de deuxième rang et le produit du fonds commun de ProjetCo aient été utilisés par ProjetCo aux fins du Projet et à l'exclusion de l'intérêt payé sur cette Dette de deuxième rang qui a été capitalisé);

- (iv) les Pertes directes dûment encourues par ProjetCo et résultant des événements, ou découlant de ceux-ci, qui ont eu pour conséquence la résiliation ou qui en ont découlé (à l'exception des sommes déjà prévues aux articles 2.1b)(i) à 2.1b)(iii) ci-dessus ou expressément exclues des calculs des sommes prévues aux articles 2.1b)(i) à 2.1b)(iii) ci-dessus);

MOINS le total des montants suivants, dans la mesure où ce total correspond à un montant positif, sans répétition :

- (v) tous les soldes créditeurs de tout compte bancaire ou compte de placement (à l'exception de tous les soldes créditeurs résultants de sommes versées au Compte relatif aux produits d'assurances dans la mesure où le solde créditeur dans ce compte est appliqué dans sa totalité selon les dispositions de l'article 13 de l'annexe 28-1 – Exigences générales en matière d'assurances, au fonds commun de ProjetCo ou la Dette de deuxième rang avancée) détenus par ou au nom de ProjetCo à la Date de fin de l'entente;
- (vi) la valeur de tout droit de ProjetCo de recevoir le produit de l'assurance (sauf dans le cas où ledit produit de l'assurance est utilisé pour le rétablissement, la remise en état ou, dans le cas d'une responsabilité légale d'un tiers, pour le règlement d'une réclamation, d'une demande, d'une poursuite ou d'une dette, ou dans le cas où le CRCHUM devait, mais a omis de, souscrire des assurances et en rendre le produit accessible à ProjetCo aux termes de la présente Entente);
- (vii) toutes les sommes dues et payables à ProjetCo par des tiers, autres que les sommes sans aucun lien avec les Activités du projet, le Projet et la présente Entente, en excluant toutefois les réclamations découlant d'un Contrat de sous-traitance ou les réclamations visant d'autres tiers, indéterminées ou déterminées mais non réglées à ce jour, sous réserve du fait que dans une telle éventualité ProjetCo cède tout droit et toute réclamation aux termes des Contrats de sous-traitance ou toute réclamation visant d'autres tiers (autres que les réclamations visant des tiers sans aucun lien avec les Activités du projet, le Projet et la présente Entente) au CRCHUM, et sans aucuns frais supplémentaires pour ProjetCo, assiste le CRCHUM, de manière raisonnable, dans ses procédures relatives à de telles réclamations;
- (viii) la valeur marchande de tous les autres éléments d'actif et de tous les droits de ProjetCo (autres que ceux transférés au CRCHUM aux termes de la présente Entente ou que ceux indiqués aux articles 2.1b)(v) à 2.1b)(vii) ci-dessus) moins les dettes dûment contractées par ProjetCo dans l'exercice de ses obligations aux termes de la présente Entente (y compris notamment toute obligation se rapportant à la Dette de premier rang et à la Dette de deuxième rang) à la Date de fin de l'entente, dans la mesure où ces actifs ou droits ont été réalisés avant la Date de facturation, sous réserve du fait qu'il ne soit tenu compte d'aucune dette ou obligation de ProjetCo relativement à ce qui suit :

- A) les ententes ou conventions conclues par ProjetCo dans la mesure où lesdites ententes ou conventions n'ont pas été conclues dans le cadre des obligations de ProjetCo relatives au Projet;
 - B) les ententes ou conventions conclues par ProjetCo, dans le cas où lesdites ententes ou conventions n'ont pas été conclues dans le cours normal des affaires et à des conditions commerciales sans lien de dépendance, sauf dans la mesure où ces dettes et obligations auraient été engagées si de telles ententes ou conventions avaient été conclues dans le cours normal des affaires à des conditions commerciales sans lien de dépendance.
- c) Dans la mesure où les éléments d'actif et les droits mentionnés à l'article 2.1b(viii) n'ont pas été réalisés ni comptabilisés aux termes de cet article, ProjetCo, sur réception du paiement de l'Indemnité de résiliation payable par le CRCHUM en cas de défaut, cède lesdits éléments d'actif et transfère lesdits droits au CRCHUM.
- d) Le CRCHUM paie l'Indemnité de résiliation payable par le CRCHUM en cas de défaut conformément à l'article 7 de la présente annexe.

3. INDEMNITÉ POUR DÉFAUT DE PROJETCO

3.1 Indemnité

- a) Sauf dans le cas où les articles 5 ou 6 s'appliquent, dans l'éventualité où le CRCHUM résilie la présente Entente aux termes de son article 45, le CRCHUM paie à ProjetCo soit le Prix offert admissible le plus élevé rajusté conformément au processus de nouvelle soumission aux termes de l'article 3.3 de la présente annexe, soit la Juste valeur estimative rajustée conformément au processus sans nouvelle soumission aux termes de l'article 3.4 de la présente annexe, le cas échéant.

3.2 Choix de la nouvelle soumission

- a) Le CRCHUM est en droit, sans y être tenu, de demander de nouvelles soumissions pour l'exécution des Activités du projet, conformément à l'article 3.3 de la présente annexe, et les dispositions de cet article s'appliquent en présence des éléments suivants :
- (i) un avis du CRCHUM à ProjetCo au plus tard 20 jours suivant la Date de fin de l'entente;
 - (ii) l'existence d'un Marché liquide;

toutefois, en l'absence de ces éléments, le CRCHUM rend une décision conforme au processus sans nouvelle soumission aux termes de l'article 3.4 de la présente annexe et les dispositions de cet article s'appliquent. Jusqu'à ce qu'il soit déterminé que l'établissement de l'indemnité à ProjetCo repose sur le processus sans nouvelle soumission aux termes de l'article 3.4 de la présente annexe, ProjetCo continue à fournir les Services et le CRCHUM paie ProjetCo conformément à l'article 3.3e).

3.3 Processus de nouvelle soumission

- a) L'objectif du Processus de soumission consiste à conclure une Nouvelle entente avec un Soumissionnaire admissible.
- b) Le CRCHUM entame le Processus de soumission sans délai après avoir remis l'avis aux termes de l'article 3.2a) et fait tous les efforts raisonnables pour parachever le Processus de soumission dès que les circonstances le permettent.
- c) Dès que les circonstances le permettent, le CRCHUM informe ProjetCo des Critères d'admissibilité, ainsi que des autres exigences et conditions du Processus de soumission, notamment l'échéancier du Processus de soumission, le CRCHUM agissant raisonnablement au moment d'établir lesdites exigences et conditions.
- d) ProjetCo autorise la divulgation par le CRCHUM de tout renseignement obtenu aux termes du Processus de soumission, divulgation autrement interdite aux termes de l'article 52 de la présente Entente, relativement aux renseignements qui font raisonnablement partie du Processus de soumission.
- e) Si la résiliation survient après la Date de réception provisoire, ProjetCo continue à fournir les Services et, pour toute Période de paiement, en totalité ou en partie, comprise entre la Date de fin de l'entente et la Date d'indemnisation, le CRCHUM paie à ProjetCo :
 - (i) le Montant relatif aux services après la résiliation pour chaque Période de paiement échue, au plus tard 14 jours suivant la fin de cette Période de paiement;
 - (ii) le Montant relatif aux services après la résiliation pour la période comprise entre la date de la dernière Période de paiement échue et la Date d'indemnisation, au plus tard 30 jours suivant la Date d'indemnisation.
- f) ProjetCo peut, à ses frais, nommer une personne (le « Contrôleur du processus de soumission ») pour contrôler le Processus de soumission dans le but de veiller à ce que le CRCHUM se conforme au Processus de soumission et d'en faire rapport à ProjetCo, aux Prêteurs de premier rang et aux Prêteurs subordonnés. Le Contrôleur du processus de soumission conclut une entente de confidentialité avec le CRCHUM, dans une forme acceptable pour le CRCHUM, et il est en droit d'assister à toutes les rencontres relatives au Processus de soumission, d'examiner des copies de toute la documentation relative à la soumission et des offres déposées, ainsi que de présenter des observations au CRCHUM relatives à la conformité au Processus de soumission. Le CRCHUM n'est aucunement tenu de considérer ou de prendre des mesures relatives à de telles observations. Le Contrôleur du processus de soumission ne divulgue aucun renseignement confidentiel à ProjetCo, aux Prêteurs de premier rang et aux Prêteurs subordonnés, mais il peut indiquer à ProjetCo, aux Prêteurs de premier rang et aux Prêteurs subordonnés s'il considère que le CRCHUM a agi en conformité avec le Processus de soumission et s'il a correctement établi le Prix offert admissible le plus élevé rajusté.
- g) Si un Montant relatif aux services après la résiliation se révèle négatif, il est reporté et peut être déduit de tout Montant relatif aux services après la résiliation positif et du Prix

- offert admissible le plus élevé rajusté ou de la Juste valeur estimative rajustée, le cas échéant.
- h) Dès que les circonstances le permettent après la réception de toutes les soumissions, le CRCHUM, de manière raisonnable, examine et évalue les Soumissions admissibles et avise ProjetCo du Prix offert admissible le plus élevé rajusté.
 - i) Si ProjetCo soumet un différend relatif au Prix offert admissible le plus élevé rajusté à la résolution des différends, conformément au Mode de résolution des différends, le CRCHUM, indépendamment d'un tel différend, est en droit de conclure une Nouvelle entente.
 - j) Le CRCHUM paie le Prix offert admissible le plus élevé rajusté conformément à l'article 7 de la présente annexe.
 - k) Si le CRCHUM ne reçoit qu'une seule Soumission admissible ou si aucune Soumission admissible n'est reçue, le processus sans nouvelle soumission s'applique conformément à l'article de la présente annexe.
 - l) Le CRCHUM peut choisir, sur avis à ProjetCo et en tout temps avant la date de dépôt des soumissions, le processus sans nouvelle soumission, conformément à l'article 3.4 de la présente annexe. En outre, le CRCHUM peut adopter ledit processus sans nouvelle soumission dans l'éventualité où aucune Nouvelle entente n'aura été conclue dans les deux ans suivant la Date de fin de l'entente, à moins que le CRCHUM n'ait déjà déterminé le Prix offert admissible le plus élevé rajusté.
 - m) ProjetCo peut remettre un avis écrit au CRCHUM, en tout temps après la Date de fin de l'entente et avant la date de réception des Soumissions admissibles, de l'inexistence d'un Marché liquide (ou de son inexistence à la date de réception des Soumissions admissibles). Si le CRCHUM est d'accord avec un tel avis, ou s'il n'y répond pas par écrit dans les 14 jours suivant sa réception, indiquant son accord ou son désaccord avec le contenu de l'avis, les dispositions de l'article 3.4 de la présente annexe s'appliquent. Si le CRCHUM remet une réponse par écrit dans les 14 jours suivant la réception d'un tel avis, réponse indiquant son désaccord avec ledit avis, la question est soumise au Mode de résolution des différends.

3.4 Processus sans nouvelle soumission

- a) Dans l'éventualité où le CRCHUM choisit de faire appel à un évaluateur indépendant reconnu internationalement et qualifié pour évaluer la Juste valeur estimative (l'« Évaluateur indépendant ») afin qu'il établisse celle-ci conformément au présent article, et dans la mesure où le CRCHUM exige de ProjetCo qu'elle poursuive sa prestation de Services, le CRCHUM continue à verser à ProjetCo chaque Montant relatif aux services après la résiliation, jusqu'à la date de la Nouvelle entente ou la Date d'indemnisation, selon la première de ces deux dates, conformément à l'article 3.3.
- b) En établissant la Juste valeur estimative, l'Évaluateur indépendant doit suivre les principes énoncés ci-après :
 - (i) tous les montants prévus seront calculés, dans un premier temps, à leur valeur nominale à la Date de fin de l'entente. Le cas échéant, les rajustements pour

tenir compte de l'inflation entre la date du calcul et la date du paiement prévu stipulés à la présente Entente seront appliqués à un taux d'inflation approprié tel que déterminé par l'Évaluateur indépendant;

(ii) le total des éléments suivants :

- A) les valeurs actualisées, l'actualisation se faisant au Taux d'actualisation, de tous les Paiements anticipés et Paiements périodiques relatifs aux services futurs, devant être effectués entre la Date de fin de l'entente et la Date d'expiration, en prenant pour acquis qu'aucune Déduction ni Paiement incitatif ne seront octroyés au cours de cette période, en excluant toutefois d'une telle prévision des montants la tranche de chaque Paiement anticipé et Paiement périodique relatif aux services égale à la prévision des mouvements de trésorerie avant impôt accessibles pour le paiement de l'impôt, des Distributions à l'égard des fonds communs ou pour le service de la Dette de deuxième rang;
- B) les valeurs actualisées, l'actualisation se faisant au Taux de rendement interne des participations de base, de toutes les tranches de Paiement anticipé et de Paiement périodique relatif aux services, devant être effectués entre la Date de fin de l'entente et la Date d'expiration, ayant été exclues du calcul de l'article 3.4b)(ii)(A) ci-dessus, qui sont égales à la prévision des mouvements de trésorerie avant impôt accessibles pour le paiement de l'impôt, de dividendes (ou autres Distributions) sur le capital action ou pour le service de la Dette de deuxième rang;

est calculé;

(iii) le total des valeurs actualisées de tous les coûts et de toutes les dettes du CRCHUM consécutifs à la résiliation et raisonnablement prévus est calculé, et ces coûts et dettes incluent les éléments suivants :

- A) un montant pour imprévus devant être établi par l'Évaluateur indépendant, actualisé au Taux d'actualisation, selon l'évaluation par l'Évaluateur indépendant, des risques de dépassement de coût ou des dettes possibles (notamment en ce qui concerne toute question mentionnée au présent article 3.4b)(iii)), prévus ou non dans les budgets ou les prévisions du CRCHUM, dans les budgets ou les prévisions de ProjetCo ou dans toute autre prévision financière comprise, notamment, dans le Modèle financier en date de la présente Entente;
- B) les coûts raisonnablement prévus pour la prestation des Services selon les Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche, y compris les coûts du Montant relatif aux services après la résiliation, actualisés au Taux d'actualisation, à engager par le CRCHUM entre la Date de fin de l'entente et la Date d'expiration;
- C) le total de la valeur actualisée, actualisée au Taux d'actualisation, des éléments suivants:

- (1) tout autre coût, dette et tout autre frais, de quelque nature que ce soit, engagé ou anticipé d'une manière quelconque et consécutif aux circonstances donnant lieu à la résiliation (y compris les honoraires professionnels);
- (2) tous les coûts de rectification (incluant les Coûts de rectification en eux-mêmes) nécessaires à l'exécution des Activités du projet selon les normes applicables, notamment le parachèvement des Travaux;
- (3) toute prévision raisonnable des coûts à déboursier par le CRCHUM pour les frais d'acquisition de financement, les frais de parachèvement des Travaux et les autres frais (excluant le remboursement du capital et le paiement d'intérêts) qui ne seraient survenus ni à ce moment ni à l'avenir n'eût été de la résiliation; et
- (4) les frais d'exploitation supplémentaires et autres, nécessaires pour rétablir les normes des services d'exploitation,

MOINS (dans la mesure où de telles sommes sont incluses dans tout calcul de coûts de rectification (notamment les Coûts de rectification en eux-mêmes) aux fins du présent article 3.4b)(iii)(C) le total des éléments suivants :

- (5) tout produit de l'assurance reçu ou à recevoir aux termes des polices maintenues en conformité avec l'annexe 28 - Exigences en matière d'assurance, de cautionnement et autres garanties;
 - (6) tous les montants payables par le CRCHUM relatifs aux Dépenses en immobilisations aux termes de la présente Entente et qui n'ont pas été payés;
- D) tout coût lié à une transaction, à un appel d'offres ou autres frais d'obtention ou de prestation des Activités du projet, actualisés au Taux d'actualisation, le cas échéant,

étant entendu que dans chaque cas, une prévision de ces coûts sera établie à un niveau de détail qui permettra de fournir les Services et d'exécuter les Activités du projet selon les normes exigées par la présente Entente et de façon à ce que l'intégralité des Paiements périodiques relatifs aux services soit payable (sans Déductions) :

- (iv) la Juste valeur estimative est égale à la somme des valeurs actualisées des paiements calculés aux termes de l'article 3.4b)(ii), moins le total des éléments suivants :
 - A) le total des valeurs actualisées des coûts et des dettes, calculées aux termes de l'article 3.4b)(iii);

- B) toutes les sommes dues au CRCHUM aux termes du Mode de résolution des différends; et
 - C) tout montant payable par le CRCHUM relatif au mandat de l'Évaluateur indépendant;
- (v) le calcul tiendra compte des obligations des Parties quant au respect des remises et des paiements aux termes de l'Entente.
- c) Dans l'éventualité où les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la Juste valeur estimative dans les 20 jours suivant la réception par les Parties de la décision de l'Évaluateur indépendant, ladite Juste valeur estimative est déterminée conformément au Mode de résolution des différends.
- d) Le CRCHUM paie la Juste valeur estimative rajustée conformément à l'article 7 de la présente annexe.

4. CONSÉQUENCES D'UNE RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE

4.1 Conséquences

- a) Dans l'éventualité où ProjetCo ou le CRCHUM résilie la présente Entente aux termes de son article 47.1, notamment dans le cas où le CRCHUM remet un Énoncé relatif à la viabilité conformément à l'article 14.8 de l'annexe 28 1 – Exigences générales en matière d'assurances, à la suite d'un événement survenu au cours des cinq années précédant la Date d'expiration ou la résiliation de l'Entente conformément à l'article 6.4 de l'annexe 28-1 – Exigences générales en matière d'assurances, le CRCHUM paie à ProjetCo l'Indemnité payable en cas de résiliation pour force majeure.
- b) L'« Indemnité payable en cas de résiliation pour force majeure » correspond au total des éléments suivants :
- (i) le Montant de la dette de premier rang;
 - (ii) les Indemnités de départ des employés;
 - (iii) un montant correspondant à la Dette de deuxième rang avancée (lorsque cette Dette de deuxième rang a été approuvée par écrit par le CRCHUM) à la Date de fin de l'entente moins un montant correspondant au total des paiements d'intérêt sur cette Dette de deuxième rang (à l'exclusion de tout intérêt sur la Dette de deuxième rang qui a été capitalisée) à compter de la date de la présente Entente jusqu'à la Date de fin de l'entente, pourvu que lorsque cette Dette de deuxième rang moins le total des paiements d'intérêt est négatif, le montant sera réputé être égal à zéro; et
 - (iv) un montant correspondant à tous les montants au comptant versé à ProjetCo au moyen d'apport au fonds commun de ProjetCo à la Date de fin de l'entente moins les Distributions versées aux Actionnaires à compter de la date de la présente Entente jusqu'à la Date de fin de l'Entente, ou aux autres détenteurs de parts de ProjetCo, le cas échéant, pourvu que lorsque ce montant est négatif, il sera réputé correspondre à zéro;

MOINS le total des montants suivants, dans la mesure où ce total correspond à un montant positif, sans répétition :

- (v) tous les soldes créditeurs de tout compte bancaire (à l'exception de tous les soldes créditeurs résultants de sommes versées au Compte relatif aux produits d'assurances, au fonds commun de ProjetCo ou la Dette de deuxième rang avancée) détenus par ou au nom de ProjetCo à la Date de fin de l'entente;
 - (vi) la valeur de tout droit de ProjetCo de recevoir le produit de l'assurance (sauf dans le cas où ledit produit de l'assurance est utilisé pour le rétablissement, la remise en état ou, dans le cas d'une responsabilité légale d'un tiers, pour le règlement d'une réclamation, d'une demande, d'une poursuite ou d'une dette, ou dans le cas où le CRCHUM devait, mais a omis de, souscrire des assurances et en rendre le produit accessible à ProjetCo aux termes de la présente Entente);
 - (vii) toutes les sommes dues et payables à ProjetCo par des tiers, autres que les sommes sans aucun lien avec les Activités du projet, le Projet et la présente Entente en excluant toutefois les réclamations découlant d'un Contrat de sous-traitance ou les réclamations visant d'autres tiers, indéterminées ou déterminées mais non réglées à ce jour, sous réserve du fait que dans une telle éventualité ProjetCo cède tout droit et toute réclamation aux termes des Contrats de sous-traitance ou toute réclamation visant d'autres tiers (autres que les réclamations visant des tiers sans aucun lien avec les Activités du projet, le Projet et la présente Entente) au CRCHUM, et sans aucuns frais supplémentaires pour ProjetCo, assiste le CRCHUM, de manière raisonnable, dans ses procédures relatives à de telles réclamations;
 - (viii) la valeur marchande de tous les autres éléments d'actif et de tous les droits de ProjetCo (autres que ceux transférés au CRCHUM aux termes de la présente Entente ou que ceux indiqués aux articles 4.1b)(v) à 4.1b)(vii)) moins les dettes dûment contractées par ProjetCo dans l'exercice de ses obligations aux termes de la présente Entente à la Date de fin de l'entente, dans la mesure où ces actifs ou droits ont été réalisés avant la Date de facturation, sous réserve du fait qu'il ne soit tenu compte d'aucune dette ou obligation de ProjetCo relativement à ce qui suit :
 - A) les ententes ou conventions conclues par ProjetCo dans la mesure où lesdites ententes ou conventions n'ont pas été conclues dans le cadre des obligations de ProjetCo relatives au Projet;
 - B) les ententes ou conventions conclues par ProjetCo, dans le cas où lesdites ententes ou conventions n'ont pas été conclues dans le cours normal des affaires et à des conditions commerciales sans lien de dépendance, sauf dans la mesure où ces dettes et obligations auraient été engagées si de telles ententes ou conventions avaient été conclues dans le cours normal des affaires à des conditions commerciales sans lien de dépendance.
- c) Dans la mesure où les éléments d'actif et les droits mentionnés à l'article 4.1b)(vi) n'ont pas été réalisés ni comptabilisés aux termes de cet article, ProjetCo, sur réception du

paiement de l'Indemnité payable en cas de résiliation pour force majeure cède lesdits éléments d'actif et transfère lesdits droits au CRCHUM.

- d) Le CRCHUM paie l'Indemnité payable en cas de résiliation pour force majeure conformément à l'article 7 de la présente annexe.
- e) Aux fins de l'article , CRCHUM déclare approuver la Dette subordonnée découlant des Conventions de financement initial telle que reflétée au Modèle financier.

5. CONSÉQUENCES D'UNE RÉSILIATION POUR ACTES INTERDITS

5.1 Conséquences

- a) Dans l'éventualité où le CRCHUM résilie la présente Entente aux termes de son article 60, le CRCHUM verse à ProjetCo l'Indemnité payable en cas de résiliation pour actes interdits.
- b) L'« Indemnité payable en cas de résiliation pour actes interdits » correspond au total des éléments suivants :
 - (i) le Montant de la dette de premier rang, à l'exclusion des montants prévus aux articles 1.1y)(ii), 1.1y)(iii) et 1.1y)(iv), et , étant entendu toutefois que l'intérêt de retard prévu à l'article 1.1y)(ii) ne sera pas exclu dans la mesure où cet intérêt découle d'un retard de paiement du CRCHUM à l'égard d'un Paiement anticipé; et
 - (ii) les montants suivants calculés à l'égard du Constructeur, dans l'éventualité où ledit Constructeur n'est pas responsable d'un Acte interdit et à tout Fournisseur de services non responsable d'un Acte interdit, et pour lesquels ProjetCo est en mesure de démontrer que ces montants seront versés directement à de telles personnes :
 - A) les Indemnités de départ des employés;
 - B) le cas échéant, les frais engagés par le Constructeur et les Fournisseurs de services en conséquence directe de la résiliation de la présente Entente (à l'exclusion de tous frais de rupture, frais généraux ou bénéfice du Constructeur et des Fournisseurs de services, le cas échéant), dans la mesure où de tels frais ne peuvent être recouverts de ProjetCo, du Constructeur ou d'un Fournisseur de services;

MOINS le total des montants suivants, dans la mesure où ce total correspond à un montant positif, sans répétition :

- (iii) tous les soldes créditeurs de tout compte bancaire ou compte de placement (à l'exception de tous les soldes créditeurs résultants de sommes versées au Compte relatif aux produits d'assurances dans la mesure où le solde créditeur dans ce compte est appliqué dans sa totalité selon les dispositions de l'article 13 de l'annexe 28-1 – Exigences générales en matière d'assurances, au fond commun de ProjetCo ou la Dette de deuxième rang avancée) détenus par ou au nom de ProjetCo à la Date de fin de l'entente;

- (iv) la valeur de tout droit de ProjetCo de recevoir le produit de l'assurance (sauf dans le cas où ledit produit de l'assurance est utilisé pour le rétablissement, la remise en état ou, dans le cas d'une responsabilité légale d'un tiers, pour le règlement d'une réclamation, d'une demande, d'une poursuite ou d'une dette, ou dans le cas où le CRCHUM devait, mais a omis de, souscrire des assurances et en rendre le produit accessible à ProjetCo aux termes de la présente Entente);
- (v) la valeur marchande de tous les autres éléments d'actif et de tous les droits de ProjetCo (autres que ceux transférés au CRCHUM aux termes de la présente Entente ou que ceux indiqués aux articles 5.1b)(iii) et 5.1b)(iv) ci-dessus) moins les dettes dûment contractées par ProjetCo dans l'exercice de ses obligations aux termes de la présente Entente (y compris notamment toute obligation se rapportant à la Dette de premier rang et à la Dette de deuxième rang) à la Date de fin de l'entente, dans la mesure où ces actifs ou droits ont été réalisés avant la Date de facturation, sous réserve du fait qu'il ne soit tenu compte d'aucune dette ou obligation de ProjetCo relativement à ce qui suit :
 - A) les ententes ou conventions conclues par ProjetCo dans la mesure où lesdites ententes ou conventions n'ont pas été conclues dans le cadre des obligations de ProjetCo relatives au Projet;
 - B) les ententes ou conventions conclues par ProjetCo, dans le cas où lesdites ententes ou conventions n'ont pas été conclues dans le cours normal des affaires et à des conditions commerciales sans lien de dépendance, sauf dans la mesure où ces dettes et obligations auraient été engagées si de telles ententes ou conventions avaient été conclues dans le cours normal des affaires à des conditions commerciales sans lien de dépendance.
- c) Dans la mesure où les éléments d'actif et les droits mentionnés à l'article 5.1b)(v) n'ont pas été réalisés ni comptabilisés aux termes de cet article, ProjetCo, sur réception du paiement de l'Indemnité de résiliation payable par le CRCHUM en cas de défaut, cède lesdits éléments d'actif et transfère lesdits droits au CRCHUM.
- d) Le CRCHUM paie l'Indemnité payable en cas de résiliation pour actes interdits conformément à l'article 7 de la présente annexe.

6. CONSÉQUENCES DE RÉSILIATION POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE REFINANCEMENT

6.1 Conséquences

- a) Si le CRCHUM résilie la présente Entente en Cas du défaut de ProjetCo de se conformer à l'article 7.3 ou à l'annexe 31 – Refinancement, ou dans l'éventualité où un Prêteur de premier rang ou un Prêteur subordonné cède, transfère ou dispose de quelconque manière d'un droit, titre ou d'une participation qu'il détient, ou des obligations qu'il a envers, les Documents relatifs à la sûreté, en violation de la Convention directe des prêteurs, le CRCHUM paie à ProjetCo une indemnité de résiliation équivalant à, et calculée et payable en conformité avec, l'Indemnité payable en cas de résiliation pour actes interdits, moins les Pertes directes subies par le CRCHUM, y compris les honoraires professionnels, en conséquence, relativement à ou

consécutifs à l'événement ou aux événements ayant donné lieu à la résiliation et consécutifs à la résiliation.

- b) Le CRCHUM paie l'indemnité de résiliation conformément à l'article 7 de la présente annexe.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Paiement et intérêts à la suite d'un Cas de défaut du CRCHUM, d'un Cas de force majeure, d'Actes interdits ou d'un manquement aux obligations de refinancement

- a) En ce qui concerne les indemnités de résiliation à verser aux termes des articles 2, 4, 5 ou 6 de la présente annexe, dès que les circonstances le permettent, et dans tous les cas dans les 30 jours suivant la Date de fin de l'entente, ProjetCo remet une facture au CRCHUM relative à l'indemnité de résiliation pertinente, ainsi que les éléments de preuve, à la satisfaction raisonnable du CRCHUM, à l'appui du montant de l'indemnité de résiliation pertinente, notamment une ventilation détaillée de chaque article inclus dans ladite indemnité.
- b) Le CRCHUM paie à ProjetCo :
- (i) l'indemnité de résiliation pertinente dans les 30 jours de la Date de facturation;
 - (ii) l'intérêt sur l'indemnité de résiliation pertinente (ou toute tranche impayée de ladite indemnité), de la Date de fin de l'entente à la date du paiement :
 - A) au Taux d'intérêt en l'absence de défaut pour la période comprise entre (mais excluant) la Date de fin de l'entente et (incluant) la date tombant 60 jours suivant la Date de facturation;
 - B) par la suite, au Taux d'intérêt en cas de défaut.
- c) Si le montant de l'indemnité de résiliation applicable est négatif, le CRCHUM n'a aucune obligation de verser un quelconque paiement à ProjetCo et ProjetCo, dans les 60 jours suivant la Date de facturation, verse au CRCHUM un montant égal à ce montant d'indemnité de résiliation négatif, sous peine de devoir payer des intérêts sur ledit montant, jusqu'à la date du paiement, au Taux d'intérêt en cas de défaut.

7.2 Paiement et intérêts à la suite d'un Cas de défaut de ProjetCo – Processus de nouvelle soumission

- a) À la suite du processus de nouvelle soumission aux termes de l'article 3.3 de la présente annexe, le CRCHUM paie à ProjetCo le Prix offert admissible le plus élevé rajusté, au plus tard 30 jours après la date la plus lointaine entre les suivantes :
- (i) la date à laquelle le CRCHUM reçoit un paiement de la Nouvelle ProjetCo pour le Prix offert admissible le plus élevé rajusté;
 - (ii) si ProjetCo a soumis pour résolution aux termes de l'article 3.3i) un Différend relatif au Prix offert admissible le plus élevé rajusté, en conformité avec le Mode de résolution des différends, la date à laquelle le Différend est définitivement

résolu, sous réserve du paiement par le CRCHUM du montant non contesté, au plus tard 30 jours après la date mentionnée à l'article 7.2a)(i);

ainsi que les intérêts correspondants, au Taux d'intérêt en l'absence de défaut, courus à compter de la date à laquelle le CRCHUM a conclu la Nouvelle entente, jusqu'à la date d'exigibilité d'un tel paiement, et par la suite au Taux d'intérêt en cas de défaut.

- b) Si le montant du Prix offert admissible le plus élevé rajusté est négatif, le CRCHUM n'a aucune obligation de verser un quelconque paiement à ProjetCo et ProjetCo, en date de la Nouvelle entente, verse au CRCHUM un montant égal à ce montant négatif, sous peine de devoir payer des intérêts sur ledit montant, jusqu'à la date du paiement, au Taux d'intérêt en cas de défaut.

7.3 Paiement et intérêts à la suite d'un défaut de ProjetCo – Processus sans nouvelle soumission

- a) Si le CRCHUM choisit le processus sans nouvelle soumission aux termes de l'article 3.4 de la présente annexe, le CRCHUM verse à ProjetCo la Juste valeur estimative rajustée, au plus tard 20 jours après la date à laquelle il a été convenu de la Juste valeur estimative rajustée ou à laquelle elle a été déterminée, conformément à l'article 3.4 de la présente annexe, ainsi que les intérêts sur ledit montant, calculés conformément à l'article 7.1b)(ii) ci-dessus, sauf dans la mesure où le CRCHUM a payé des Montants relatifs aux services après la résiliation aux termes de l'article 3.4a) ci-dessus.
- b) Si la Juste valeur estimative rajustée est négative, le CRCHUM n'a aucune obligation de verser un quelconque paiement à ProjetCo et ProjetCo, à la Date d'indemnisation, verse au CRCHUM un montant égal à cette Juste valeur estimative rajustée négative, sous peine de devoir payer des intérêts sur ledit montant, jusqu'à la date du paiement, au Taux d'intérêt en cas de défaut.

7.4 Frais

- a) Les seuls frais dont il est tenu compte dans le calcul de toute indemnité de résiliation aux termes de la présente annexe sont les frais raisonnables, d'une ampleur appropriée, engagés de manière raisonnable et appropriée.

7.5 Montant non contesté

- a) Si le calcul d'une indemnité de résiliation fait l'objet d'un Différend, tout montant non contesté est payé conformément au présent article 7 et le montant faisant l'objet d'un Différend est traité conformément au Mode de résolution des différends.

7.6 Montant impayé de la Dette de premier rang et de la Dette de deuxième rang

- a) En tout temps, le CRCHUM est en droit de considérer un certificat du Mandataire des prêteurs comme concluant quant à chacune de la tranche impayée du Montant de la dette de premier rang et de la Dette de deuxième rang.
- b) En présence d'une quittance ou autre reconnaissance remise par le Mandataire des prêteurs, attestant ou confirmant de toute autre façon la réception d'un paiement ou de paiements relatifs au Montant de la dette de premier rang (et, le cas échéant, de tout

intérêt couru ou de tous frais de rupture, certifiés conformément à l'article 7.6a) ci-dessus) ou au montant de la Dette de deuxième rang, une telle quittance ou autre reconnaissance libère le CRCHUM de son obligation de payer une telle tranche d'indemnité due à ProjetCo, égale au montant attesté ou confirmé.

7.7 Déduction compensatoire

- a) Le CRCHUM est en droit de déduire, à titre compensatoire, de l'indemnité de résiliation pertinente aux termes de la présente annexe, les montants qu'il est en droit de déduire aux termes de l'article 49.2 de la présente Entente.